

DETERMINATION DE LA COMMISSION PARITAIRE COMPETENTE

Thesaurus : Toilettes mobiles, location

1. Description activité/institution

Location de toilettes mobiles (sans entretien ni surveillance).

2. Commission paritaire compétente

Pour les ouvriers :

la commission paritaire auxiliaire pour ouvriers n° 100, vu les dispositions de l'arrêté royal du 04.11.1974 (Moniteur belge du 07.12.1974) instituant cette commission, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 10.04.2014 (Moniteur belge du 25.04.2014).

Pour les employés :

la commission paritaire auxiliaire pour employés n° 200, instituée par l'arrêté royal du 04.11.1974 (Moniteur belge du 19.12.1974), modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 10.04.2014 (Moniteur belge du 25.04.2014).

3. Commission paritaire non compétente

Pour les ouvriers :

la commission paritaire pour le nettoyage n° 121, vu les dispositions de l'arrêté royal du 09.02.1971 (Moniteur belge du 19.03.1971) instituant cette commission, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 07.05.2007 (Moniteur belge du 31.05.2007).

"l'exploitation de baignoires, douches ou toilettes".

4. Motivation

La location de toilettes mobiles ne peut pas être considérée comme une activité d'exploitation de toilettes; par exploitation de toilettes, il faut entendre l'exploitation d'installations, avec entretien et surveillance.

Date : 2002.10.11